



PRÉFÈTE DE LA LOIRE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction
Départementale des
Territoires de la Loire

e-LISE@ 42



La e-Lettre d'Information du SEADER de la Loire – N° spécial
Contrôle des structures
Le 5 octobre 2022

Éditorial

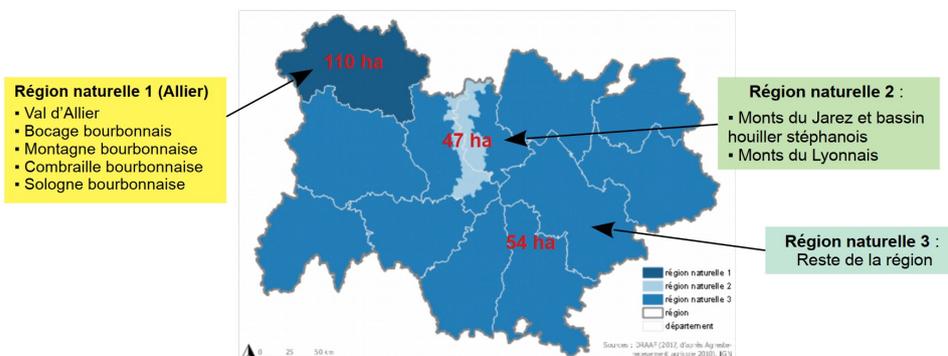
La mise en valeur de terres agricoles et la création ou l'extension de capacités d'ateliers d'élevages hors-sol par une exploitation agricole sont dans certains cas obligatoirement soumises à l'obtention d'une autorisation préalable d'exploiter. À partir du **1er octobre 2022**, la réglementation relative aux demandes d'autorisation d'exploiter dans la Loire évolue avec l'entrée en vigueur d'un nouveau Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Auvergne-Rhône-Alpes.

Le Schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA)

Le schéma régional fixe les objectifs, les orientations, les seuils de déclenchement du contrôle des structures ainsi que les priorisations entre demandes concurrentes. Ces informations sont détaillées dans l'annexe jointe à la lettre d'information. Il remplace le précédent schéma régional, suite à une large concertation menée avec les organisations professionnelles agricoles au niveau régional sur l'année 2022.

Les seuils de contrôle des structures

Nouveaux seuils de contrôle



Le département de la Loire présente toujours 2 seuils de contrôle qui ont évolué par rapport au précédent SDREA :

- **47 ha** pour les Monts du Lyonnais/Jarez,
- **54 ha** pour le reste du département.

SDREA

Seuils de
contrôle des
structures

Demande
d'autorisation
d'exploiter

Démarches

Pour l'atteinte de ces seuils, une pondération (équivalences de production) s'applique pour les productions végétales, en particulier pour les cultures pérennes ou les cultures spécialisées, et **pour les productions animales hors-sol, qui n'étaient pas considérées dans le précédent SDREA AURA.**

Dans quels cas une autorisation préalable d'exploiter est obligatoire ?

- Une installation, un agrandissement d'exploitation et une réunion d'exploitations sont soumis à une autorisation préalable d'exploiter lorsque la **surface totale pondérée** qu'il est envisagé de mettre en valeur **excède le seuil fixé** par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA), soit 47 ha ou 54 ha dans la Loire, selon la localisation des biens objets de la demande.
- Lorsque la demande **concerne une création ou une extension de capacité d'un atelier hors sol de production** au-delà de seuils fixés par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Auvergne-Rhône-Alpes,
- Pour les agrandissements ou réunions d'exploitations, lorsque la **distance entre les parcelles demandées et le siège de l'exploitation du demandeur est supérieure à 5 km** à vol d'oiseau.
- **Quelle que soit la surface**, lorsque :
 - l'opération envisagée a pour conséquence de **supprimer une exploitation** dont la superficie excède le seuil sus mentionné fixé par le SDREA ou de ramener la superficie d'une exploitation en deçà de ce seuil,
 - l'opération a pour conséquence de **priver une exploitation agricole d'un bâtiment essentiel** à son fonctionnement, sauf s'il est reconstruit ou remplacé,
 - l'un des membres ayant qualité d'exploitant **ne remplit pas les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle** fixées par voie réglementaire,
 - l'exploitation du demandeur ne comporte **pas de membre ayant la qualité d'exploitant**,
 - lorsque l'exploitant est un exploitant pluriactif, remplissant les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle, dont les **revenus extra-agricoles excèdent 3120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance (SMIC)**, à l'exception des exploitants engagés dans un dispositif d'installation progressive, au sens de l'article L 330-2 du code rural.

Dans l'ensemble de ces cas, il est obligatoire d'obtenir une autorisation d'exploiter avant de mettre en valeur les terrains, quels que soient la forme ou le mode d'organisation juridique de l'exploitation (individuelle

ou société) et du titre en vertu duquel la mise en valeur est assurée (exploitation liée à un achat, un bail, une donation, une reprise, une coupe ou une vente d'herbe, ...). **Le non-respect de cette obligation expose aux sanctions prévues à l'article L331-7 du code rural.**

Il existe sous certaines conditions des reprises de biens de famille soumises à **simple déclaration** auprès de la DDT selon un formulaire donné. Les conditions sont précisées sur [le site internet départemental de l'Etat](#).

Les démarches pour demander une autorisation d'exploiter

Pour savoir si vous êtes soumis à une autorisation d'exploiter, vous pouvez remplir un [questionnaire préalable](#).

Si les terrains sont sur les 2 zones géographiques du département ou de la région, quel seuil s'applique ? Le seuil le plus faible s'applique.

Formulaires :

Si vous êtes soumis à une autorisation d'exploiter en fonction des critères seuils, catégories, et distances prédéfinis, un formulaire de demande et ses annexes sont en ligne sur le site internet départemental de l'Etat ([lien direct pour les télécharger](#)).

Qui instruit la demande ?

La DDT où sont situés les terrains demandés ou la DDT du siège d'exploitation, si les terrains sont sur plusieurs départements.

Délais d'instruction :

Ils sont de 4 mois à compter de l'accusé de réception de dossier complet et peuvent être prolongés à 6 mois en cas de concurrence ou de parcelles demandées sur un département voisin.

Publicité :

Les demandes d'autorisation d'exploiter font l'objet d'une publicité d'un mois en Mairie des communes sur lesquelles sont situées les parcelles et de 2 mois sur le [site internet départemental de l'Etat](#).

Contact DDT et horaires :

Une seule adresse mail : ddt-structures-sdrea@loire.gouv.fr

Yannick PERRIN 04.77.43.34.91 ou Michel ANDRIEU 04.77.43.31.42
du lundi au vendredi 8h30-12h 13h30- 16h30 sauf les mardi et jeudi après midi.

Retrouvez toutes les ELISE@42 [ici](#).

